

Depuis cette époque, j'ai été consulté sur la question de savoir si le personnel des comptables devait bénéficier des dispositions contenues dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 août 1890, aux termes duquel les écrivains servant dans les bureaux du service administratif sont admis à prendre part au concours.

J'ai l'honneur de vous informer que les agents des vivres et du matériel étant employés dans le service, dont il s'agit, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient considérés, par voie d'interprétation, comme compris dans la catégorie prévue par le § 1<sup>er</sup>.

Mon attention a été également appelée sur la situation faite aux jeunes gens pourvus du diplôme du baccalauréat, de l'enseignement secondaire spécial institué par le décret du 4 août 1881, de celui de l'enseignement secondaire moderne, créé par décret du 4 juin 1871 et enfin de l'enseignement secondaire classique qui, en vertu du décret du 8 août 1890, a été substitué, pour la partie mathématique, aux baccalauréats ès lettres, ès sciences et ès sciences restreint.

Ces divers diplômes ayant remplacé ceux qui étaient délivrés au moment où a été rédigé le règlement qui a autorisé les bacheliers ès lettres et ès sciences à se présenter au concours pour l'emploi de commis de 3<sup>e</sup> classe du commissariat colonial, j'ai décidé que les titulaires des nouveaux titres seraient également admis à subir l'examen.

Je vous serai obligé de porter les dispositions contenues dans la présente circulaire à la connaissance des intéressés.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ETIENNE.

---

**N° 286.** — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Cessions faites aux colonies au service marine ou par le service marine.*

*Le Sénateur, Ministre de la marine, à MM. les Gouverneurs des colonies.*

(Direction Artillerie. — 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 11 juillet 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Je vous ai adressé les 15 janvier et 17 février 1891, deux circulaires relatives aux cessions faites dans les directions d'Artillerie coloniales, au service marine ou par le service marine ; le premier de ces documents manque de clarté et donne lieu à des interprétations difficiles suivant les colonies.